

DÉCISION DU MAIRE N° 292 /2026

Mise à disposition à titre onéreux et temporaire du stade municipal Roger Migone

Le Maire de la Commune de l'Escarène,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mars 2026 portant délégations consenties au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment la délégation prévue au 5° dudit article permettant au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la commune est propriétaire du stade municipal « Roger Migone », situé Camin dei Pelandroun à l'Escarène, sur les parcelles cadastrées section C n° 1089 et 1107, lequel appartient au domaine privé communal ;

Considérant la demande présentée par Madame Ingrid FOSSAT, entrepreneure individuelle exerçant une activité professionnelle d'enseignement de disciplines sportives, tendant à l'utilisation temporaire du stade municipal afin d'y organiser des séances de Zumba pendant la période estivale ;

Considérant que l'activité proposée s'inscrit dans une démarche locale de développement de la pratique sportive de proximité et d'animation estivale de la commune ;

Considérant que cette activité est proposée par une professionnelle implantée localement et participe au maintien d'une offre sportive accessible à la population pendant les vacances scolaires ;

Considérant le caractère ponctuel et limité de l'occupation sollicitée, à raison d'un seul créneau hebdomadaire d'une heure, chaque dimanche, pendant une période comprise entre le 12 juillet et le 30 août 2026 ;

Considérant que l'occupation intervient en dehors des périodes d'utilisation du club résident et demeure compatible avec l'utilisation normale des installations ;

Considérant les obligations mises à la charge de l'occupante en matière de sécurité, d'encadrement, d'assurance, de respect des installations et d'entretien courant ;

AR Prefecture

006-210600573-20261005-20260709B-AI
Reçu le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026

1

cd

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions matérielles, financières et juridiques de cette mise à disposition par une convention ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – CONCLUSION DE LA CONVENTION

Il est décidé de conclure avec Madame Ingrid FOSSAT, entrepreneure individuelle exerçant une activité professionnelle d'enseignement de disciplines sportives, une convention de mise à disposition temporaire et onéreuse du stade municipal « Roger Migone », comprenant le terrain de football ainsi que les vestiaires, sanitaires et équipements accessoires désignés dans la convention.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition est consentie exclusivement pour l'organisation de séances de zumba, sous la seule responsabilité de l'occupant.

La Commune n'est ni organisatrice ni coorganisatrice des séances et ne participe pas à leur exploitation.

ARTICLE 3 – DURÉE

La mise à disposition est consentie du 12 juillet au 30 août 2026 inclus, chaque dimanche de 10 heures à 11 heures, dans les conditions prévues par la convention annexée à la présente décision.

Aucune occupation en dehors de ces créneaux ne pourra intervenir sans autorisation préalable et expresse de la Commune.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Compte tenu :

- du caractère ponctuel et limité de l'occupation ;
- de la durée réduite de chaque créneau ;
- de l'intérêt local attaché au développement d'une activité physique et sportive de proximité ;
- de la participation de cette activité à l'animation sportive estivale de la commune ;
- des obligations mises à la charge de l'occupante ;

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance forfaitaire de **1 euro** pour l'ensemble de la période.

La recette correspondante sera encaissée sur le budget communal.

AR Prefecture

006-210600573-20261005-20260709B-AI
Reçu le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026

ARTICLE 5 – APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION

Les termes de la convention annexée à la présente décision sont approuvés.

Madame le Maire est chargée de signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

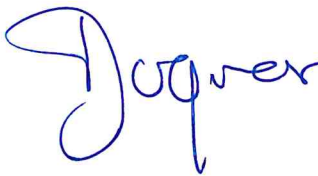
ARTICLE 7 – COMPTE RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL

Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à L'Escarène, le 09 juillet 2026

Le Maire,

Céline DUQUESNE



AR Prefecture

006-210600573-20261005-20260709B-AI
Reçu le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026